

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

Nom et prénom:

Adresse:

.....

Numéro de téléphone:

Numéro de registre national:

E-mail :

Date de la pension:

Numéro de compte (IBAN): _____ / _____ / _____ / _____

Paiement sous la forme: d'un capital unique d'une rente annuelle

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la loi relative au pacte des générations¹ et confirme que² :

je suis resté(e) actif (active) de manière ininterrompue pendant les 3 années précédant l'âge légal de la retraite ou l'obtention d'une carrière complète. Je transmettrai une attestation de travail sur simple demande.

Je ne suis pas resté(e) actif (active) de manière ininterrompue jusqu'à l'âge légal de la retraite et je n'ai pas de carrière complète.

A joindre:

- une copie recto/verso de la carte d'identité
- une copie de la notification de la décision relative à votre pension légale (ce courrier vous est envoyé par le Service Fédéral des Pensions SFP)
- une copie de la carte de banque

Fait à:

Le:

Signature de l'affilié:

**Cette demande doit être envoyée à Volta, Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles.
ou de préférence par mail à pensioen.pension@volta-org.be**

Les données communiquées peuvent être traitées par Volta et par AXA Belgium S.A. dans le cadre de l'exécution du règlement de pension, la gestion des comptes individuels, ainsi que le paiement des avantages tels que prévus dans le règlement de pension. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et ne seront pas traitées dans l'optique du marketing direct. Vous pouvez consulter ces données et les rectifier. A cet effet, vous êtes tenu d'envoyer une demande datée et signée, accompagnée d'une photocopie recto-verso de votre carte d'identité, au Volta ainsi qu'au service client d'AXA Belgium S.A.

¹ Voir informations au verso

² Merci de bien vouloir indiquer la mention correspondante.

FICHE D'INFORMATION

Le régime de pension sectoriel social prévoit une pension complémentaire en plus de la pension légale ordinaire pour tous les ouvriers du secteur des électriciens (sous-commission paritaire 149.01).

Quand la pension complémentaire peut-elle être demandée ?

Lorsque vous prenez votre pension (anticipée), votre pension complémentaire est versée automatiquement.

- Il n'est pas possible de toucher votre pension complémentaire avant le début de votre pension légale/anticipée.
- Il n'est pas possible de retarder le versement de votre pension complémentaire lorsque vous êtes déjà pensionné.

Après votre départ à la pension (anticipée), plus aucun rendement n'est calculé sur l'épargne constituée. Si vous continuez à travailler après 65 ans et que vous ne prenez pas encore la pension, la pension complémentaire continue de se constituer. Le paiement a lieu lorsque vous cessez effectivement les prestations de travail.

Comment la pension complémentaire peut-elle être demandée?

Vous complétez le formulaire « Demande de paiement de la pension complémentaire » et l'envoyez (avec les pièces jointes demandées) à Volta fse. Un mois plus tard environ, AXA verse le capital pension net. AXA vous transmet pour information un calcul clair du capital pension net, avec mention des retenues fiscales et parafiscales.

Quels montants (para)fiscaux prélève-t-on sur la pension complémentaire ?

Pour un versement en capital:

- une cotisation INAMI de 3,55 % (sur le capital total et la participation bénéficiaire) ;
- une cotisation de solidarité qui varie de 0 % à 2 % en fonction de l'importance du capital pension ;
- un précompte professionnel (16,5 % ou 10 %*) à l'impôt des personnes physiques après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité ;
- la participation bénéficiaire n'est pas imposée dans l'impôt sur les personnes physiques.

Pour la déclaration de l'impôt des personnes physiques, vous recevrez une fiche fiscale 281.11 l'année suivant le versement de la pension complémentaire. Selon votre commune de résidence, une taxe communale minimale supplémentaire sera également due.

(*) Le taux réduit de 10 % s'applique uniquement si votre pension complémentaire est liquidée après une carrière complète (45 années de travail) et que vous êtes resté effectivement actif durant au moins les 3 dernières années.

Au total, près de 20% du capital pension seront prélevés.

Quelques périodes d'activité assimilées :

- maladie ou invalidité sans rupture du contrat de travail ;
- RCC à partir du 1er janvier 2015 avec une disponibilité adaptée sur le marché du travail ;
- chômage involontaire sans refus de la formation ou de l'emploi proposé à condition de rester disponible sur le marché du travail.